

-----  
**MINISTERE DES FINANCES  
ET DU BUDGET**  
-----

29.07.2020\*012425

**Arrêté n°**  
**portant création du groupe de travail sur**  
**l'éducation financière et la protection des**  
**consommateurs**

**LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,**

VU la Constitution ;

VU le décret n°2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les Ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n°2019-1837 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

**Arrête :**

**Article premier.** - Il est créé au sein du Ministère des Finances et du Budget un groupe de travail sur l'éducation financière et la protection des consommateurs.

**Article 2.** - Le groupe de travail est chargé :

- d'établir un diagnostic des besoins de formation en éducation financière ;
- d'identifier les différents programmes d'éducation financière préexistants ou en gestation ;
- de procéder à l'actualisation des différents programmes précités ;
- d'élaborer un Programme national d'Education financière (PNEF) actualisant et fédérant les différentes initiatives en s'attachant à favoriser l'adaptation du Programme régional d'éducation financière aux spécificités nationales ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de communication et de sensibilisation en vue de vulgariser le programme auprès du grand public ;
- de rechercher des financements et de formuler des propositions appropriées pour leur mobilisation ;
- de coordonner les activités de mise en œuvre du Programme National d'Education Financière ;
- de proposer un plan de suivi-évaluation des contenus du Programme national d'Education financière afin d'en assurer la qualité et la cohérence ;
- de préconiser en tant que de besoin des mesures correctrices appropriées pour l'atteinte des objectifs du programme ;
- de préconiser des actions aptes à favoriser le renforcement de la protection des consommateurs.

**Article 3.** - Le groupe de travail est présidé par le Directeur général du Secteur financier et de la Compétitivité (DGSFC) ou son représentant. Son secrétariat est assuré par l'Observatoire de la Qualité des Services financiers.

Il est composé des membres désignés ci-après :

- un représentant du Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;
- un représentant du Ministère de la Femme, de la Famille, du Genre et de la Protection des Enfants ;
- un représentant du Ministère de l'Education Nationale ;
- un représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'innovation ;
- un représentant du Ministère du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises ;
- un représentant du Ministère de la Jeunesse ;
- un représentant du Ministère de la Microfinance et de l'Economie sociale et solidaire ;
- un représentant du Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et de l'Artisanat ;
- un représentant du Ministère de l'Economie numérique et des Télécommunications ;
- un représentant de la Direction générale du Secteur financier et de la Compétitivité ;
- un représentant de la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- un représentant de l'Autorité de protection des Données Personnelles ;
- un représentant de l'Observatoire de la Qualité des Services financiers ;
- un représentant de l'UNCDF ;
- un représentant de la BCEAO ;
- un représentant de l'Association des Assureurs du Sénégal (AAS) ;
- un représentant de l'Association professionnelle des Banques et Etablissements financiers du Sénégal ;
- un représentant de l'Association professionnelle des Systèmes financiers décentralisées ;
- un représentant des associations de consommateurs.

Le groupe de travail peut associer à ses réunions, toute personne pouvant contribuer à l'atteinte des objectifs de sa mission.

**Article 4.** - Le groupe de travail se réunit trimestriellement et chaque fois que de besoin, sur convocation du Président ou sur demande d'au moins un tiers de ses membres.

**Article 5.** - Le Directeur général du Secteur financier et de la Compétitivité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.



**Abdoulaye Daouda DIALLO**